



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA VOLET 2 APPEL A PROJETS 2022

« FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION »

OU

« MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

Cette note doit être lue attentivement avant toute demande

Elle a pour but de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) deuxième volet, **axé** sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

Cet appel à projet ne concerne que les associations dont le siège social est situé dans le département de la Loire.

Votre interlocuteur : le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport de la LOIRE (SDJES / DSDEN LOIRE) qui anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours d'un Collège départemental associant des Elus et des personnes qualifiées du monde associatif.

1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Les prérequis incontournables pour les associations :

- être à jour de la déclaration au Répertoire National des Associations (RNA), depuis un an minimum (avoir *a minima* une année complète de fonctionnement)
- avoir un numéro de SIREN.

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations doivent également **répondre aux quatre conditions suivantes** :

1. avoir un objet d'intérêt général ;
2. avoir un fonctionnement et une gouvernance démocratiques : réunions régulières de leurs instances statutaires, tenue d'une assemblée générale (au minimum une fois par an) et attester de la transparence de la gestion financière ;
3. respecter la liberté de conscience, la non-discrimination et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;

4. Nouvelle condition relative à la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, toute association sollicitant à compter du 01 janvier 2022 une subvention auprès de l'autorité publique devra souscrire un **contrat d'engagement républicain**, document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi sus-citée (aucune obligation n'est faite pour les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2022). Les associations déposant leur demande à compter du 1^{er} janvier 2022 devront cocher la case correspondante dans « lecompteasso ». Si cette case n'apparaît pas, il conviendra de joindre une déclaration sur l'honneur (à déposer dans la rubrique « autres documents »).

2 - LES ASSOCIATIONS NON ÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (exemple : syndicats) ;
- les associations culturelles ;
- les associations ayant pour objet le financement de partis politiques ;
- les associations de type para-administratif (soit les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics dans une proportion atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources

propres, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne).

3 - LES ASSOCIATIONS PRIORITAIRES

- Les associations dont l'activité concourt au dynamisme de la vie locale, notamment sur des secteurs géographiques enclavés.
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne (notamment : bénévoles réguliers, mixité sociale).
- Les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante.
- Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus);
- Les associations dont les projets ne sont pas soutenus dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif de l'État autre (ex : ANS, BOP 163, ...).

4 - LES ACTIONS ET DEMANDES ÉLIGIBLES

Les demandes concerneront des actions se déroulant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

Deux types de demandes peuvent être soutenues :

1. Les demandes au titre du financement global de l'activité de l'association :

Celles-ci doivent concourir au financement global de l'association et non à une partie seulement de ses projets et être en adéquation avec le projet associatif. Exemples : communication, paiement d'un loyer, achat de petites fournitures,...

Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Projets NON-ÉLIGIBLES dans le cadre du fonctionnement global :

- Financement de l'achat de biens amortissables
- Soutien à l'embauche de personnels permanents
- Soutien aux actions de formation
- Aide à la création d'association
- Projets d'études, de diagnostics, de recherche.

2. Les demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités :

Critères généraux d'appréciation des demandes :

- le **caractère innovant** de ces projets, en cohérence cependant avec l'objet associatif (c'est à dire : projets qui introduisent quelque chose de nouveau dans la pratique, dans ce qui se fait par ailleurs) ;
- le **caractère pérenne du projet** (déroulement *a minima* sur l'année), et ne pouvant se résumer à un évènementiel, une manifestation ;
- la **qualité** du projet ainsi que ses perspectives d'évolution ;
- les **indicateurs d'évaluation** (quantitatifs et qualitatifs) ;
- l'**adéquation** du projet aux moyens et ressources de l'association .

Seront soutenus prioritairement les projets portant sur :

- la création de services ou d'activités très peu présents au niveau local, répondant à un besoin non satisfait ;
- l'expérimentation de mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;
- le développement d'une offre d'appui visant l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles, exemples: création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- l'apport, pour le territoire, d'une réponse originale en termes d'innovation sociale ou environnementale ;
- la facilitation de la transition numérique dans le fonctionnement et le projet associatif.

Projets NON-ELIGIBLES dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités :

- les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles qui fait l'objet d'un Appel à projets distinct (FDVA 1) ;
- les évènementiels (concerts, foires, festivals, tournois et manifestations sportives,...) ;
- le soutien à l'embauche de personnel permanent ;
- le soutien aux actions de formation ;
- l'aide à la création d'association ;
- les projets d'études, de diagnostics, de recherche ;
- le financement de l'achat de biens amortissables ;
- les projets scolaires (voyages scolaires, sorties, etc.).

Les demandes de subventions devront être obligatoirement saisies
de façon dématérialisée

sur le site « lecompteasso » : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Code du dispositif à saisir sur « lecompteasso » : 427

Attention ! Les demandes format papier ne sont pas recevables (y compris les bilans)

CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES :

20 décembre 2021 au 21 février 2022 inclus, dernier délai.

Un guide d'utilisation du « compteasso » est à votre disposition sur le site :
<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso-11181.html>

Lors du dépôt de la demande, il conviendra de choisir la nature de la subvention correspondante à la demande : « **fonctionnement global** » ou « **projet innovant** ». Il ne sera pas possible de corriger par la suite.

Cas particulier : les demandes à caractère régional ou interdépartemental sont à adresser par l'association à la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) par l'intermédiaire du compte asso sous le code : 457. Attention : les demandes au titre du fonctionnement ne sont pas éligibles à l'échelon régional.

Documents à joindre obligatoirement à la demande :

1. Pour les demandes au titre du fonctionnement global :
 - le projet associatif
 - le rapport d'activité de l'année N-1
 - un RIB.
2. Pour les demandes au titre d'action ou projet innovant :
 - le projet associatif
 - le rapport d'activité de l'année N-1
 - Un RIB.

- pour les associations ayant obtenu un financement « projet innovant » en 2021 : cochez « renouvellement » + ajouter le bilan de l'action 2021 dans « lecompteasso » : document Cerfa n°15059*02 en PDF.

A propos des bilans 2021 :

Pour les associations ayant obtenu un financement FDVA au titre de l'année 2021 (et seulement dans ce cas) saisir le bilan des actions réalisées ou a minima un bilan intermédiaire précisant les modalités de mise en œuvre prévues (en report des actions).

Préconisations techniques relatives à la saisie en ligne :

1. En amont de la saisie d'une demande de subvention sous format électronique PDF, il convient de rassembler et d'avoir à disposition immédiate les pièces nécessaires :

- numéro RNA et numéro SIREN/SIRET valides.
- informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'INSEE à jour ;
- **ensemble des pièces du dossier en version scannée / format PDF** (RIB, rapport d'activités, comptes financiers, bilan de votre subvention 2021 le cas échéant, ...) sans oublier le cas échéant l'attestation sur l'honneur d'engagement républicain.

2. Rester attentif.ve aux différentes étapes de la saisie afin de la valider en la menant jusqu'à son terme : « Transmis au service instructeur ».

3. Il est vivement recommandé de ne pas attendre la limite du délai pour la saisie de votre demande. En effet il y a une forte affluence sur le téléservice lors de cette période (risques d'encombrement).

6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

- L'aide octroyée par le FDVA 2 sera comprise entre 1 000 € et 10 000 € en fonction du projet présenté. Le demandeur devra spécifier la hauteur sollicitée à l'intérieur de cette fourchette. Toute demande d'un montant inférieur ou supérieur à cette fourchette ne sera pas instruite.
- Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50 % du budget prévisionnel total de l'association.
- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, de fonds associatifs propres. Toutefois, le total des aides publiques, aide du FDVA incluse, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

- Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (voir la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat, disponible sur le site de la DRAJES : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article671>).
- Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation qualitative des actions réalisées, ou, à défaut, les bilans intermédiaires.

Enfin, il n'existe pas de droit automatique à subvention : l'administration en apprécie les justifications apportées et fixe le montant de son concours financier.

7 – POINTS DE VIGILANCE

Les attendus :

Les demandes de subvention devront faire apparaître clairement les éléments suivants :

- le projet associatif de l'association
- l'intérêt et l'impact attendu de l'action pour l'association, le territoire et le public ;
- les objectifs visés ;
- les contenus et moyens (moyens humains et techniques) ;
- les publics auxquels elle s'adresse .

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2022 dans les cas suivants:

- Absence des documents suivants : compte rendu financier d'utilisation de la subvention obtenue en 2021, bilan qualitatif de l'action réalisée, ou bilan intermédiaire si l'action n'a pu être mise intégralement en œuvre sur l'exercice 2021.
- Fiche descriptive de l'action incomplète ou trop succincte.
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget non équilibré.
- Participation État attendue / sollicitée (FDVA 2 ou autre) non stipulée dans le budget prévisionnel (de l'association et de l'action).
- RIB manquant ou non à jour.
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.

- Numéro SIREN erroné.
- Dossiers incomplets et/ou hors délais sur la plateforme numérique.

Pour toute question, vous pouvez formuler votre demande en l'adressant par courriel à l'adresse suivante :

ce.sdjes42.fdva@ac-lyon.fr

Merci de bien mentionner l'intitulé exact de votre association (celui sous lequel vous enregistrez votre demande sur lecompteasso), ainsi que votre n° de téléphone.

Vos interlocuteurs SDJES LOIRE:

Cécile ERPELDING – Référente FDVA : 04 77 57 07 38

Dominique SALON – Appui technique : 04 77 81 41 63 ou 06 21 04 23 80

Françoise CHAUD – Appui technique : 04 77 81 41 01

8 – CALENDRIER CAMPAGNE FDVA 2 - 2022

Dépôt des dossiers "Compte Asso" :	Du 20 décembre 2021 au 21 février 2022
Clôture de la campagne :	21/02/22
Instruction des dossiers :	Du 21 février à avril 2022
Date de la Commission de validation :	05/22
Notifications et Mises en paiement :	07/22

9 – LIENS UTILES

- Un tutoriel sur la création de votre compte dans le Compte Asso :
<https://www.youtube.com/watch?v=E1g99-IOe3w>
- Un tutoriel sur la mise à jour des données de votre association dans le Compte Asso :
<https://www.youtube.com/watch?v=j9SEOhulm2M&feature=youtu.be>
- Un tutoriel pour créer votre demande de subvention :
https://www.youtube.com/watch?v=oCxi_FlbXfg&feature=youtu.be